



Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS - Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 octobre 2025

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, M. M. STASSEN, Mme M. ERNENS, Monsieur Tom
LARDINOIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

FISCALITÉ - Redevances - Règlement- Redevances communales pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux, les frais de contrôle médical et les plaquettes commémoratives

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement communal sur les cimetières communaux du 28 février 2011 ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'entretien des cimetières communaux ainsi que les extensions de cimetières existants engendrent des coûts importants pour la Commune ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2025,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les concessions de sépulture, les frais de contrôle médical avant incinération et les plaquettes commémoratives pour aires de dispersion de cendres.

Article 2 : Les prix des concessions dans les cimetières communaux s'établissent comme suit :

a. Concessions en pleine terre (30 ans)

- 375,00 € pour l'inhumation d'un corps
- 750,00 € pour l'inhumation de deux corps

+ 300,00 € pour la structure en béton (cimetière Aubel)

b. Concessions en caveau (30 ans)

- 375,00 € pour l'inhumation d'un corps
- 750,00 € pour l'inhumation de deux corps

c. Columbarium (30 ans)

- 375,00 € pour l'inhumation d'une urne
- 750,00 € pour l'inhumation de deux urnes

d. Cavurne (Champ cinéraire) (30 ans)

- 375,00 € pour l'inhumation d'une urne
- 750,00 € pour l'inhumation de deux urnes

e. Urne surnuméraire

- 375,00 € par urne surnuméraire.

La redevance à payer sera calculée au prorata du nombre d'années restantes de la concession (prix de l'urne surnuméraire * le nombre d'années restantes de la concession / 30)

f. Parcelle des étoiles

- Gratuit

g. Pour les points a, b, c et d, la redevance à payer lors de l'acquisition d'une concession est relative au nombre potentiel de défunts que peut contenir la concession et ce, indépendamment du fait que les défunts soient ou non déjà inhumés ;

h. La redevance due pour le renouvellement des concessions s'élève à 375,00 € multiplié par le nombre de défunts présents dans la concession lors du renouvellement et a une durée de 30 ans.

Les concessions faisant l'objet d'un renouvellement et dont la capacité initiale est supérieure au nombre de défunts présents pourront accueillir des défunts supplémentaires pour lesquels la redevance due sera à payer au prorata du nombre d'années restantes de la concession (prix d'une concession pour l'inhumation d'un corps * le nombre d'années restantes de la concession / 30)

- i. Conformément à l'article 43 du règlement communal sur les cimetières communaux, le montant des concessions reprises aux points a, b, c, d et e du présent article, sont majorés de 100% lorsque la concession ou partie de la concession doit servir de sépulture à des personnes (le bénéficiaire) n'ayant pas, au moment de la demande, leur domicile dans l'entité. Tout habitant domicilié hors commune conservera son droit aubelois pour autant qu'il ait été domicilié à AUBEL durant 10 ans au cours des 30 dernières années.

Cette majoration de 100% ne s'applique pas pour la structure en béton prévue au point a.

Article 3 : La redevance pour frais de contrôle médical avant incinération s'élève à 55,00 €.

Article 4 : La redevance pour les plaquettes commémoratives pour aires de dispersion de cendres s'élève à 60,00 €.

Article 5 : Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande (le demandeur).

Tous les ayants droits sont solidaires et indivisiblement tenus au paiement des redevances.

Article 6 : La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents communaux chargés l'Etat Civil et de la population, qui en délivreront quittance. Les redevances sont payables au moment de la demande.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la commune d'Aubel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) V. GOOSSE

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
(s) F. LEJEUNE

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Véronique GOOSSE



Freddy LEJEUNE